

## DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER LORS DE L'ENTREPOSAGE, DE LA PRÉPARATION ET DE L'APPLICATION DE PESTICIDES À DES FINS AGRICOLES

Ce tableau est rendu disponible aux fins d'application des articles 15, 30, 35, 50, 52, 76 et 86 du Code de gestion des pesticides.

Objet de la protection	Entreposage <sup>1</sup>	Préparation <sup>2</sup>	Application	
	Quiconque entrepose des pesticides de classes 1 à 3	Titulaires d'un permis ou d'un certificat <sup>3</sup>	Titulaires d'un permis ou d'un certificat <sup>3</sup>	
			Terrestre	Aérienne <sup>4</sup>
Cours d'eau ou plan d'eau	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cours d'eau (art. 30) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>• Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> <li>▪ Plan d'eau (art. 30) : 3 m</li> </ul> <p>S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cours d'eau (largeur <math>&lt; 4 \text{ m}</math>) (art. 86) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>• Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> <li>• S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5</li> <li>▪ Cours d'eau (largeur <math>&gt; 4 \text{ m}</math>) ou plans d'eau, si la hauteur du dispositif d'application par rapport au sol est (art. 86) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>&lt; 5 \text{ m}</math> : 30 m</li> <li>• <math>\geq 5 \text{ m}</math> : 60 m</li> </ul> </li> <li>▪ Cas particulier du <i>Bacillus thuringiensis kurstaki</i> (B.t.k.) (art. 86)               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Cours d'eau :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>○ Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> <li>• Plan d'eau : 3 m</li> </ul> </li> </ul>
Fossé	—	—	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fossé (art. 30)               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>• Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> </ul> <p>S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fossé (art. 30)               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire totale d'écoulement <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> : 1 m</li> <li>• Aire totale d'écoulement <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> : 3 m</li> </ul> </li> </ul> <p>S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5</p>
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ou site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m (art. 15)	100 m (art. 35)	100 m (art. 50)	100 m (art. 76)
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	30 m (art. 50)	30 m (art. 76) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (ex. : chalet)</li> </ul>
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 50)	3 m (art. 76) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (ex. : chalet)</li> </ul>
Immeuble protégé  Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou par l'exploitant qui l'habite.	—	—	<p><b>Équipement à jet porté ou pneumatique (vergers et arbres de Noël)</b> (art. 52)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Selon la direction de la pulvérisation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dos à l'immeuble : 20 m</li> <li>• En direction de l'immeuble : 30 m</li> </ul> </li> <li>▪ À l'exception de tous les pulvérisateurs à rampe horizontale ou des tunnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pesticides autres que B.t.k., si la hauteur du dispositif par rapport au sol est (art. 86) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>&lt; 5 \text{ m}</math> : 30 m</li> <li>• <math>\geq 5 \text{ m}</math> : 60 m</li> </ul> </li> <li>▪ Application de B.t.k.: une largeur de vol de traitement (art. 86)</li> </ul>

<sup>1</sup> L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par CropLife Canada avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

<sup>2</sup> Lorsque la préparation s'effectue sur le lieu d'entreposage d'un exploitant titulaire d'un certificat de conformité délivré par CropLife Canada avant le 3 avril 2003, celui-ci n'a pas à se conformer à ces distances d'éloignement pour le lieu d'entreposage certifié.

<sup>3</sup> À moins d'indication contraire, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit respecter ces obligations lors de l'utilisation des pesticides pour lesquels il doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat. Par exemple :

- Permis C : pesticides des classes 1 à 4;
- Permis D et certificat E : pesticides des classes 1 à 3.

<sup>4</sup> Les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.

## DÉFINITIONS

### Cours d'eau ou plan d'eau

---

Par « cours d'eau ou plan d'eau », on entend un ruisseau, une rivière, le fleuve Saint-Laurent, un lac, un cours d'eau à débit intermittent, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception d'un fossé, d'un étang d'aération municipal et artificiel sans exutoire et d'une tourbière exploitée.

La distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Une façon simple d'établir la ligne des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

### Site de prélèvement d'eau (défini au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)

---

- **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
  
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine**  
Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées.

### Immeuble protégé

---

Par « immeuble protégé », on entend, entre autres, les terrains bâtis situés dans un périmètre d'urbanisation, les terrains sportifs, les terrains récréatifs, les campings, les bases de plein air, les centres d'interprétation de la nature, les parcs, les plages publiques et les clubs de golf. En dehors du périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé est constitué de bâtiments servant d'habitation (sauf les chalets ou les camps de chasse), d'un édifice public ou de tout autre bâtiment administratif ou commercial ou d'un établissement d'hébergement touristique et d'une bande de 30 mètres au pourtour de ces bâtiments (la définition intégrale se trouve à l'article 1 du Code de gestion des pesticides).